



RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ
en séance du 25 octobre 2021

Le Syndic:

La Secrétaire:

SOU MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 2 novembre 2021 au 2 décembre 2021

L'attestent
Le Syndic:

La Secrétaire:

Sh. Wisse

Scharotta

SOU MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE
du 15 novembre 2022 au 15 décembre 2022

L'attestent
Le Syndic:

La Secrétaire:

Sh. Wisse

Scharotta

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL
en séance du 24 mai 2023

Le Président:

La Secrétaire:

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le 23 MAI 2024

La Cheffe de Département



ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 février 2025

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Chapitre II	PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL	2
Chapitre III	ZONE CENTRALE 15 LAT	3
Chapitre IV	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	6
Chapitre V	ZONE DE VERDURE 15 LAT	7
Chapitre VI	ZONE DE DESSERTE 15 LAT	7
Chapitre VII	ZONE DE DESSERTE 18 LAT	7
Chapitre VIII	ZONE DES EAUX 17 LAT	7
Chapitre IX	ZONE AGRICOLE 16 LAT	8
Chapitre X	AIRE FORESTIERE 18 LAT	9
Chapitre XI	RÈGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	9
Chapitre XII	DISPOSITIONS FINALES	13

DÉFINITIONS ET MÉTHODES DE CALCULS

L'indice d'utilisation du sol (IUS)	L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la somme des surfaces de plancher déterminantes (SPd) et la surface cadastrale du terrain en zone à bâtir. La surface de plancher déterminante est calculée conformément aux normes SIA 416 et 421.
Ordre des constructions	L'ordre contigu est caractérisé par la présence de deux ou plusieurs bâtiments adjacents séparés par une limite de propriété. L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur la même propriété.
Mesure de la hauteur	La hauteur au faite est la plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence. La hauteur de façade à la gouttière est la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondante.
Terrain de référence	Le terrain de référence équivaut au terrain naturel ou au terrain aménagé en déblai. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.
Mesure de la distance	Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre. Ces dispositions s'appliquent également aux bâtiments édifiés sur une même parcelle.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Buts	art. 1	¹Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Ursins. ²Il vise notamment à : ▪ assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol ; ▪ densifier et valoriser le tissu villageois en garantissant des dégagements favorables aux vues et à la qualité de l'espace public ; ▪ préserver le patrimoine en favorisant le maintien des bâtiments et leur protection tout en permettant des transformations dans les volumes existants.
Préavis	art. 2	¹Au début de chaque législature, la Municipalité peut désigner une commission consultative en matière de construction et d'aménagement du territoire composée d'au moins trois personnes compétentes. ²Les membres de la commission sont nommés pour la durée de la législature. ³La commission consultative est chargée par la Municipalité d'étudier tous les projets importants d'aménagement du territoire et de construction et de lui faire un rapport.

CHAPITRE II PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Zones	art. 3	¹Le territoire communal est divisé en différentes zones et aires dont les périmètres respectifs figurent sur le plan d'affectation communal déposé au greffe municipal. ²Zones à bâtir selon art. 15 LAT : 1. Zone centrale 15 LAT ; 2. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT ; 3. Zone de verdure 15 LAT ; 4. Zone de desserte 15 LAT. ³Autres zones : 5. Zone de desserte 18 LAT ; 6. Zone des eaux 17 LAT ; 7. Zone agricole 16 LAT ; 8. Aire forestière 18 LAT.
Degré de sensibilité au bruit	art. 4	En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit, le degré de sensibilité III est appliqué à tout le territoire communal.

CHAPITRE III ZONE CENTRALE 15 LAT

Affectation	art. 5	La zone centrale 15 LAT est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la qualité du bâti villageois existant et des espaces publics. La mixité entre l'habitation et les activités publiques ou privées tertiaires, artisanales, agricoles et viticoles y est favorisée.
Utilisation du sol	art. 6	¹L'indice d'utilisation du sol (IUS) maximal est de 0.4. ²A condition qu'aucune nouvelle construction ou agrandissement n'ait été réalisé sur le bien-fonds après l'entrée en vigueur du présent règlement, les transformations et changements d'affectation dans les volumes existants peuvent dépasser l'indice d'utilisation du sol de 0.4. La Municipalité peut toutefois refuser tout ou partie du dépassement de l'indice si la création de places de stationnement qu'il nécessite porte atteinte à la qualité générale du site et du voisinage bâti. ³Les surfaces affectées à des activités agricoles ne sont pas prises en compte.
Ordre des constructions	art. 7	¹En cas de contiguïté existante et sauf servitude contraire, celle-ci est obligatoire. ²Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. L'ordre contigu est autorisé lorsqu'il y a entente entre voisins. ³L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m.
Distances aux limites	art. 8	¹La distance des constructions à la limite de propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 4 m au minimum. ²La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu (normes AEA), celles-ci s'appliquant par ailleurs dans tous les cas.
Hauteur	art. 9	La hauteur de façade à la gouttière est limitée à 7 m.
Utilisation des combles	art. 10	Les combles sont habitables. Deux niveaux habitables peuvent être exceptionnellement aménagés en combles si: ▪ les surcombles sont en relation directe avec le niveau inférieur sous forme de duplex ou de galerie ; ▪ l'aspect général de la toiture est préservé; ▪ la réglementation en matière de parcage de voitures est strictement respectée.
Toiture	art. 11	¹Sous réserve des dispositions de l'al. 3 de l'art. 60 concernant les installations solaires en toitures, celles-ci sont recouvertes de tuiles plates en terre cuite naturelle de la couleur traditionnelle de la région. Pour les bâtiments protégés en note 3, la petite tuile plate est recommandée. ²Pour les constructions agricoles, la Municipalité peut autoriser un autre revêtement plus économique de couleur analogue si les circonstances le justifient et si l'intégration au contexte est assurée. Dans ce cas, la pente minimale de la toiture peut être portée à 20%. ³Dans la règle, la pente des toitures ainsi que l'orientation des faîtes (selon une ligne Nord-Est à Sud-Ouest) doivent s'harmoniser avec les toitures des bâtiments existants.

		⁴Les toitures horizontales, à un plan incliné ou à un pan inversé sont interdites. ⁵La Municipalité peut autoriser des toits plats ou à un pan incliné pour les dépendances de peu d'importance prévues à l'art. 43.
Percement de toiture	art. 12	¹Lorsque les combles sont habitables, les ouvertures sont créées en priorité dans les façades pignons. ²Accessoirement, la Municipalité peut autoriser l'ouverture de lucarnes ou châssis rampants aux conditions suivantes : ▪ ils doivent être séparés les uns des autres et leur largeur additionnée par pan n'excédera pas 1/3 de la largeur de la façade ; ▪ les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes ; ▪ les châssis rampants auront une dimension maximale de 80 x 140 m ; ▪ les lucarnes à deux pans auront une largeur et hauteur maximale hors tout de 140 x 180 cm ; ▪ les lucarnes à un pan auront une largeur et hauteur maximale hors tout de 150 x 80 cm. ³S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de façade extérieur et sur une seule rangée. ⁴Lorsque deux niveaux sont utilisés dans les combles, le niveau inférieur peut être pourvu de lucarnes ; au niveau supérieur, les percements en toiture doivent être restreints à des châssis rampants de dimensions réduites. ⁵Les balcons-baignoires peuvent exceptionnellement être autorisés à condition que le projet apporte une solution plus avantageuse du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales que les autres percements. Dans un tel cas et pour les bâtiments protégés en note 3 uniquement, un préavis du Département compétent est requis.
Secteur de protection de site bâti 17 LAT	art. 13	¹ Ce secteur est délimité pour qu'y soient appliquées toutes mesures propres à assurer la sauvegarde et la mise en valeur des bâtiments historiques existants et des terrains adjacents qui en assurent les dégagements nécessaires. ² Toute construction nouvelle dans cette zone est interdite, à l'exception des aménagements et dépendances de peu d'importance respectant les objectifs de protection du site. ³ Les dispositions constructives applicables aux bâtiments existants sont celles de la zone centrale 15 LAT. Toute délivrance du permis de construire y est assujettie à une autorisation du Service cantonal compétent.
Patrimoine	art. 14	¹Les objets méritant d'être sauvegardés en raison de leur intérêt historique et architectural sont soumis aux dispositions de la LPNMS et du présent règlement. La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments recensés par l'Etat. ²Tous travaux concernant un objet classé (MH - église et temple gallo-romain) et ses abords sont subordonnés à l'autorisation préalable du Département compétent. ³Les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des règles qui suivent. ⁴Les objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique, recensés en note 3 placés sous protection générale au sens de l'article 4 LPNMS doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet. En cas de travaux importants, touchant à la structure intérieure, à la toiture ou aux percements, le requérant doit établir un dossier photographique ou de relevés, afin de consulter

préalablement la Section en charge des monuments et sites du Département compétent.

⁵Les objets recensés en note 4 présentent par leur volumétrie et leur composition et le cas échéant, par leur fonction, des éléments caractéristiques de l'image de la localité. Les travaux de transformation et de reconstruction sont autorisés dans la mesure où ils permettent de maintenir l'identité des objets et leurs caractéristiques. Ils peuvent être démolis si l'état des structures l'exige et reconstruits dans les mêmes gabarits pour autant que le caractère spécifique de la reconstruction maintienne leur intégration et l'harmonie des lieux.

⁶Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est supprimé ou diminué (par exemple toiture ou couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie).

Murs mitoyens	art. 15	Les murs mitoyens de bâtiments constructibles en contiguïté qui ne seraient pas édifiés simultanément doivent présenter un revêtement fini au même titre que les autres façades.
Esthétique	art. 16	¹Les bâtiments et les aménagements doivent veiller à la préservation et la mise en valeur du cadre de vie. Toute nouvelle construction, agrandissement ou transformation de bâtiment et d'annexe, ainsi que tout aménagement extérieur, doit s'harmoniser avec le caractère historique du site, les constructions et les aménagements environnants, notamment quant à la forme, aux dimensions, matériaux, et détails de construction. ²Le choix des couleurs veillera à la bonne intégration du bâtiment parmi les constructions voisines existantes. ³Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction.
Places de stationnement	art. 17	¹Les places de stationnement nécessaires selon l'article 47 seront aménagées en préservant les qualités spatiales des dégagements sur l'espace public. Les places, couverts ou garages seront implantés en respect des cours, murets ou constructions existants, notamment des éléments dignes d'intérêt. ²Le droit à bâtir des parcelles est limité par le nombre de places effectivement réalisables. Moyennant inscription au Registre Foncier, la Municipalité peut autoriser l'aménagement de places de stationnement sur une autre parcelle à proximité. ³Pour des constructions existantes et à titre tout à fait exceptionnel, des dérogations sur le nombre de places requises peuvent être accordées par la Municipalité en cas de difficulté liée à la dimension, la forme ou l'accès de la parcelle. Une taxe de compensation destinée au fond d'aménagement de places de stationnement publiques est alors perçue.
Ouvertures en façade	art. 18	¹Pour les bâtiments protégés en note 3, les ouvertures en façades doivent en principe être nettement isolées les unes des autres. Elles doivent avoir une forme rectangulaire ; leur hauteur doit équivaloir à au moins 1,5 fois leur largeur. Leur aspect doit être en harmonie avec l'ensemble de la façade. ²Des ouvertures d'un autre type en rez-de-chaussée notamment peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en outre en harmonie avec la façade.
Aire de cour sur rue	art. 19	¹Cette aire est destinée à la valorisation et au prolongement spatial de l'espace public adjacent ainsi qu'à la préservation de son caractère villageois. Le traitement des surfaces doit y être essentiellement minéral et constituer une continuité spatiale de la rue jusqu'au pied des façades. ²Elle est en principe inconstructible. La Municipalité peut y autoriser de petites constructions ou dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC dans la mesure où elles contribuent à améliorer la qualité de l'espace en relation avec la rue par leur implantation, leur volumétrie et leur expression architecturale. Des places de stationne-

ment pour véhicules peuvent y être autorisées. Le cloisonnement spatial par des clôtures ou haies y est interdit.

³En ce qui concerne l'expression formelle et la matérialisation des aménagements, le caractère villageois est à respecter (simplicité, sobriété, palette de matériaux restreinte et traditionnelle). On évitera notamment les éléments préfabriqués ou en simili.

Espaces verts

art. 20

¹Au moins 30 % de la surface non bâtie de la parcelle située dans la zone et non comprise dans une aire de cour sur rue doit être végétalisée. Les petites surfaces végétalisées incluses dans les aires aménagées en dur ne sont pas prises en compte.

²La Municipalité peut diminuer cette proportion si la réalisation d'espaces végétalisés côté rue n'est pas souhaitable ou si la parcelle est affectée aux activités agricoles.

³Cette exigence ne s'applique pas aux parcelles inférieures à 400 m².

Autre périmètre superposé - aire de jardin

art. 21

¹L'aire de jardin est destinée aux dégagements de verdure en frange villageoise et en transition avec l'espace agricole ouvert. En cas de plantations, les essences sont à choisir parmi les arbres et arbustes d'essences locales.

²Seules y sont autorisées les dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 LATC, à l'exception de celles destinées au stationnement.

CHAPITRE IV ZONE AFFECTÉE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Affectation

art. 22

¹Cette zone est destinée aux installations d'utilité publique répondant aux vocations principales suivantes :

- A. Point déchets
- B. Grande salle
- C. Cimetière
- D. Eglise

²D'autres affectations d'utilité publique analogues ou compatibles avec la vocation principale du secteur peuvent également être autorisées.

Constructions

art. 23

¹Les secteurs A et C sont inconstructibles, à l'exception de constructions de peu d'importance et des installations liées à la vocation de la zone.

²Pour les constructions des secteurs B et D, les articles 6 et 8 de la zone centrale 15 LAT sont applicables. La hauteur de façade à la gouttière est limitée à 9 m.

Aménagements

art. 24

¹Les constructions et aménagements réalisés dans cette zone doivent correspondre à la vocation principale du secteur et exprimer le caractère spécifique de celui-ci.

²Pour les constructions et aménagement du secteur D, les dispositions de l'art. 13 de la zone centrale 15 LAT sont applicables.

³Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à affirmer l'identité du village ou du site.

CHAPITRE V ZONE DE VERDURE 15 LAT

Affectation	art. 25 1La zone de verdure 15 LAT est destinée à la protection architecturale du site historique de l'Église d'Ursins, aux vergers, aux jardins et à l'agriculture. 2Cette zone est inconstructible.
--------------------	---

CHAPITRE VI ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Affectation	art. 26 1La zone de desserte 15 LAT est destinée aux circulations pour les véhicules et les piétons à l'intérieur de la one à bâtir. 2Lorsqu'elle fait partie des domaines publics cantonal et communal, elle est régie par la loi sur les routes (LRou).
--------------------	--

CHAPITRE VII ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Affectation	art. 27 1La zone de desserte 18 LAT est destinée aux circulations pour les véhicules et les piétons à l'extérieur de la zone à bâtir. 2Elle fait partie des domaines publics cantonal et communal et est régie par la loi sur les routes (LRou).
--------------------	---

CHAPITRE VIII ZONE DES EAUX 17 LAT

Affectation	art. 28	¹Cette zone est destinée aux cours d'eau. ²Elle fait partie du domaine public cantonal. Elle est régie par la Loi cantonale y relative (LPDP).
--------------------	----------------	--

CHAPITRE IX ZONE AGRICOLE 16 LAT

Affectation	art. 29	¹La zone agricole 16 LAT est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. ²Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la zone agricole sont applicables.
Constructions	art. 30	¹Conformément à l'article 81 LATC, les constructions en zone agricole sont soumises à autorisation du département cantonal compétent. ²Peuvent être autorisées les constructions et installations reconnues conformes à la zone par le droit fédéral, nécessaires aux activités agricoles telles que décrites à l'article 30 LATC. ³Les constructions doivent s'intégrer harmonieusement dans le contexte rural, notamment par le choix des volumes, des toitures et des aménagements extérieurs. Les matériaux et teintes doivent être limités dans leur diversité et seront, dans la mesure du possible, issu du répertoire ordinaire du monde agricole. Les dispositions des al. 4 et 5 de l'art. 14 sont applicables. ⁴Les locaux d'habitation, lorsqu'ils sont autorisés, seront de préférence intégrés aux bâtiments agricoles. En cas d'une construction isolée, celle-ci sera traitée de manière à former un ensemble architectural avec les autres constructions.
Principe de regroupement	art. 31	Dans un but de préservation des sites et des espaces ouverts, l'implantation des constructions sera choisie pour préserver la cohérence du paysage en les regroupant avec d'autres constructions ou avec des éléments paysagers structurants (arborisation, talus, etc.).
Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT	art. 32	Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT est destiné à assurer la fonctionnalité d'une liaison biologique prioritaire. Les installations et constructions susceptibles d'entraver définitivement le transit de la faune ne sont pas admises, sauf aménagements imposés par leur destination et ayant fait l'objet d'une pesée d'intérêts. Les mesures temporaires de protection des cultures sont notamment autorisées.
Distance	art. 33	¹La distance des constructions au domaine public est fixée par un plan par l'article 36 LRou. La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 4 m au minimum. ²La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu (normes AEAI).
Toitures	art. 34	¹Les toitures seront à deux pans sensiblement égaux, de pente minimale de 30 %. ²Les toitures sont constituées d'un revêtement de couleur brune ou terre cuite. ³Les avant-toits sont obligatoires sur les façades gouttières.

CHAPITRE X AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Définition	art. 35	¹L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. ²Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit. Sans autorisation préalable du Service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêts à moins de 10 m des lisières. ³Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m qui les confine, l'aire forestière 18 LAT est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le plan d'affectation.
-------------------	----------------	--

CHAPITRE XI RÈGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Esthétique	art. 36	¹La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et à améliorer son aspect. ²Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public ainsi que les crépis, peintures, affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux sont interdits. ³Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à une autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.
Compétences pales pour d'esthétique	municipi- motifs	art. 37 La Municipalité peut : ▪ imposer l'implantation d'une construction, la pente ou l'orientation du faîte d'une toiture, ainsi que la disposition des percements en toiture ; ▪ exiger un remblai ou la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour intégrer ou masquer des installations existantes ou projetées et en fixer les essences ; ▪ exiger l'élaboration d'un projet paysager par une personne compétente (architecte-paysagiste) et sa mise en œuvre pour améliorer l'intégration d'une construction dans le contexte (traitement du sol, choix d'essences, plantation d'arbres et haies, etc.).
Couleurs et peintures	art. 38	Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité, à laquelle un échantillon est obligatoirement présenté.

Empiètement sur le domaine public	art. 39	La Municipalité peut également autoriser, à titre précaire et moyennant convention, que des parties saillantes de bâtiments, par exemple : avant-toits, corniches, marquises, seuils, empiètent sur le domaine public pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit.
Terrassements	art. 40	¹Les mouvements de terre qui modifient excessivement la morphologie du terrain naturel ne sont pas admis. La proximité avec les parcelles voisines sera notamment prise en compte. ²Le niveau du terrain aménagé ne pourra s'éloigner à aucun endroit de plus de 2 m de celui du terrain naturel situé à l'aplomb. ³Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.
Distance à l'axe de la chaussée	art. 41	¹Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, l'article 36 LR est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures. ²Les plantations, murs, clôtures, etc. en bordure des routes sont soumis à l'autorisation de la Municipalité conformément à l'art. 39 LR.
Constructions souterraines	art. 42	¹Les constructions souterraines non habitables ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments. ²Sont considérées comme souterraines les constructions ou parties de construction dont les 2/3 au moins du volume sont situés au-dessous du niveau du terrain naturel, dont au plus une face est apparente une fois le terrain aménagé et dont la toiture est accessible de plain-pied ou recouverte de végétation extensive. ³ Dans le secteur Au de protection des eaux, les nouvelles constructions souterraines devront respecter l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, en particulier l'interdiction de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe (OEaux, Annexe 4, Point 211, al 2). Si des constructions souterraines sont susceptibles de se situer en-dessous du niveau piézométrique moyen, le Service cantonal compétent devra être consulté.
Dépendances de peu d'importance	art. 43	¹Les dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires entre bâtiments et limites des propriétés voisines. Leurs matériaux et leurs couleurs seront choisis de manière à former un tout architectural cohérent avec le bâtiment principal et le contexte. ²Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3 m au moins de la limite de la propriété voisine.
Toits plats	art. 44	Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour des petites parties de construction ou des dépendances peu importantes d'une hauteur maximum de 3 m de hauteur à la corniche. La Municipalité peut imposer une toiture plate végétalisée avec des espèces indigènes si celle-ci est exposée à la vue.
Roulottes, caravanes	art. 45	L'utilisation de roulottes, caravanes et autres constructions mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal.
Silos	art. 46	La hauteur des silos agricoles est limitée à 11 m. Lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à celle du faite de ce bâtiment. En principe, les silos sont implantés le long des façades pignons. Seules les couleurs mates, de tons bruns, gris ou verts, sont autorisées.
Besoins en stationnement	art. 47	Les besoins en places de stationnement pour les véhicules motorisés et les vélos sont calculés conformément aux normes VSS en vigueur de l'Association Suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement SN 640.281 et SN 640 065).

Aménagement des places de stationnement	art. 48	Moyennant inscription au Registre Foncier, la Municipalité peut autoriser l'aménagement de places de stationnement sur une autre parcelle à proximité. Sous réserve de ce qui précède, le droit à bâtir des parcelles est limité par le nombre de places effectivement réalisables.
Bâtiments existants	art. 49	¹Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être transformées, agrandies, reconstruites et changer de destination dans les limites de la législation cantonale. ²En dehors des zones à bâtir, tous travaux et tous changements d'affectation sont subordonnés à l'approbation préalable du projet par le Département compétent. ³Les dispositions des art. 80 et 81 LATC sont réservées.
Prévention des accidents majeurs, gazoduc	art. 50	Un gazoduc à haute pression, figuré sur le plan à titre indicatif, est présent sur le territoire d'Ursins. Tout projet d'aménagement ou de constructions situé dans une bande de 180 m de part et d'autre du gazoduc devra faire l'objet d'une consultation préalable auprès de l'autorité cantonale chargée de l'application de l'OPAM (DGE-ARC).
Régions archéologiques	art. 51	¹Trois périmètres tels que définis dans l'art. 67 LPMNS figurent sur le plan à titre indicatif. ²Tous projets ou travaux dans ces zones nécessitent l'autorisation spéciale de l'Archéologie cantonale qui peut requérir, le cas échéant, des mesures telles que des sondages exploratoires ou une surveillance des travaux. ³D'autres vestiges encore non connus, mais protégés selon l'art. 46 LPMNS pourraient potentiellement être présents dans le sous-sol communal, dès lors l'Archéologie cantonale doit être consultée lors de tous projets ou travaux lorsqu'ils comportent d'importants impacts au sol.
Aménagement extérieur	art. 52	¹Les aménagements extérieurs doivent constituer un tout cohérent et s'inscrire en harmonie avec le voisinage. ²Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.
Vergers existants	art. 53	¹Les ensembles de vergers et les fruitiers à haute tige sont à conserver dans la mesure du possible. Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, si possible par des arbres fruitiers d'essences régionales.
Arbres, bosquets, haies, biotopes	art. 54	¹Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du département compétent. ²Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres.
Inventaire IVS	art. 55	¹Les objets d'importance nationale tels que figurés sur le plan sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse). ²Les objets d'importance régionale tels que figurés sur le plan doivent être maintenus et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies. ³Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autres travaux pouvant avoir un impact sur ces voies doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables. ⁴En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la division monuments et sites doit être consultée.

Selon décision du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) du 23 mai 2024

Murs anciens dignes de protection et murs nouveaux	art. 56	¹Les murs anciens à conserver figurant comme tel sur le plan sont protégés. Toute intervention qui porte atteinte à leur substance ou à leur apparence doit faire l'objet d'une autorisation municipale. ²Les nouveaux murs de soutènement et murets seront réalisés en harmonie avec les murs anciens. Les matériaux utilisés doivent être soumis à la Municipalité.
Secteur S de protection des eaux	art. 57	A l'intérieur des secteurs S de protection des eaux figurés à titre indicatif sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement ces secteurs seront soumis au Service cantonal compétent.
Gestion des eaux pluviales	art. 58	La gestion des eaux météoriques des surfaces étanches sera réalisée en conformité au PGEE communal, en privilégiant la rétention et/ou l'infiltration selon les possibilités.
Pollution lumineuse	art. 59	Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse, notamment durant les heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible.
Energie renouvelable	art. 60	¹La Municipalité encourage l'utilisation de l'énergie renouvelable et les projets à visées écologiques dont l'aspect ne détériorent pas l'esthétique du village. ²Les installations techniques de production d'énergie doivent être conçues de manière à limiter au maximum les nuisances pour le voisinage, de par leur conception et leur localisation. ³Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas d'atteinte majeure aux biens culturels et aux sites naturels d'importance cantonale ou nationale.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES

Disponibilité des terrains	art. 61	¹La parcelle 15 non construite doit avoir utilisé au minimum le 80% de ses droits à bâtir dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. ²Si ces conditions ne sont pas respectées et en application de l'art. 52al.2 lettre b et al. 4 LATC, la Commune percevra une taxe en application de la loi cantonale.
Dossier d'enquête	art. 62	Le dossier d'enquête doit comporter un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, place de stationnement, arborisation, matériaux, etc.) Les bâtiments voisins contigus à celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.
Taxes	art. 63	Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat.
Autres documents	art. 64	Outre les documents prescrits à l'art. 69 RLATC, la Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits du Registre foncier, de photos, de maquettes, de l'élévation des façades voisines, de détails de construction, de descriptions de matériaux ou enfin de tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.
Dérogation	art. 65	Dans le cadre de l'art. 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance à la présente réglementation pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. ² Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières telles qu'une augmentation des surfaces végétalisées ou de canopée, une implantation en recul sur les limites des constructions, une cession gratuite de terrain, une servitude d'usage ou de passage public ou tout autre avantage d'intérêt général. ³ Ces dérogations ne peuvent pas porter sur l'affectation, la mesure d'utilisation du sol ou le degré de sensibilité au bruit. Elles ne peuvent par ailleurs pas porter atteinte à l'esprit du plan d'affectation communal et de son règlement ni s'opposer à un autre intérêt général.
Autres dispositions	art. 66	Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LATC), ainsi que son règlement d'application (RATC et RLATC), sont applicables.
Approbation	art. 67	¹Le Département compétent approuve le plan d'affectation communal et son règlement. ²Celui-ci abroge toutes les dispositions réglementaires et plans d'affectation antérieurs, notamment : ▪ le plan général d'affectation de la commune d'Ursins du 1^{er} octobre 1993 et son règlement communal ; ▪ la modification du plan général d'affectation du 3 octobre 1996 et la modification du règlement ; ▪ la zone réservée communale du 23 juillet 2019 ; ▪ le plan fixant la limite des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 1^{er} octobre 1993.

